

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,			20.000 f	40.000 f
Etranger : Autres Pays			23.000 f	46.000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700 f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520798 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2004

- 14 décembre .. Loi n° 2004-34 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 198, 360 nouveau, 363 nouveau du Code général des Impôts 1114

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 10 octobre Décret n° 2005-901 modifiant le décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat 1115
- 10 octobre Décret n° 2005-202 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1115

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

- 19 septembre.. Décision ministérielle n° 5144 MAE-DAGE-DPA.S-BP portant affectation de M^{me} Ramatoulaye Ndao, Mle de solde 057947-J assistante sociale, en qualité de deuxième secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Rabat (Maroc) 1116
- 19 septembre.. Décision ministérielle n° 5145 MAE-DAGE-DPA.S-BP portant affectation de M. Ameth Pape Guéye, Mle de solde 616073-O, agent contractuel, en qualité de premier secrétaire, à la Délégation permanente du Sénégal auprès de l'UNESCO à Paris 1116
- 19 septembre.. Décision ministérielle n° 5147 MAE-DAGE-DPA.S-BP portant affectation de M. Papa Ibrahima Mar, Mle de solde 616047-H, agent décisionnaire, en qualité de deuxième secrétaire, à l'Ambassade du Sénégal au Koweït 1116
- 19 septembre.. Décision ministérielle n° 5148 MAE-DAGE-DPA.S-BP portant affectation de conseillers d'ambassade 1116

2005

- 19 septembre.. Décision ministérielle n° 5150 MAE-DAGE-DPA.S-BP portant affectation de M. Oumar Sy, Mle de solde 602676-C juriste, en qualité de Conseiller culturel avec rang de premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris (France) 1117
- 22 septembre.. Décision ministérielle n° 5282 MAE-DAGE-DPA.S-BP portant affectation de conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires 1117
- 10 octobre Décision ministérielle n° 5605 MAE-DAGE-DPA.S-BP portant affectation de M. Cheikh Talibouya Fall, mle de solde 392103-H, gendarme, en qualité de deuxième secrétaire au Consulat général du Sénégal à Bordeaux 1118

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 21 septembre.. Décision ministérielle n° 5224 MEF-AT-CPEC portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit du soldat (MEC-SDT) 1118
- 30 septembre.. Décision ministérielle n° 5446 MDB-DGCPT-DCP-BR portant nomination du gérant de la Régie d'Avances de la Présidence de la République intitulé « Frais de réception » 1118

2005

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 18 octobre Décret n° 2005-919 portant création d'un Comité de Coordination et d'Evaluation d'épargne et de d'une Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice... 1118

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

- 12 octobre Décret n° 2005-917 portant nomination du Directeur général de la Société des Infrastructures de Réparation navale de Dakar (SIRN) 1120
- 20 septembre.. Décision ministérielle n° 5211 MEM-CNFTPA portant nomination d'un Directeur des Etudes et des Stages au Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTPM) 1120

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2005

- 28 septembre.. Arrêté ministériel n° 5424 portant nomination du Directeur de l'Unité de Gestion du Projet d'Alimentation en Eau potable des Localités de la Zone du Gorom-Lampsar dans la Région de Saint-Louis 1120

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

2005	
10 octobre	Décret n° 2005-906 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire 1120
21 septembre...	Décision ministérielle n° 5254 MFA-DIR-CEL portant création d'un contingent sénégalais de gendarmerie en République démocratique du Congo 1120

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2005	
12 octobre	Décret n° 2005-911 portant fixation du montant des émoluments et indemnités des personnels contractuels intervenant dans les opérations de refonte totale du fichier électoral et d'établissement des nouvelles Cartes nationales d'identité numérisées..... 1121
12 octobre	Décret n° 2005-918 portant nomination de sous-préfet 1121

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION MÉDICALE

2005	
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5428 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1122
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5429 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1122
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5430 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1123
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5431 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1123
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5432 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1124
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5433 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1124
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5434 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1125
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5435 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1125
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5437 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1126
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5438 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1126
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5440 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1127
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5441 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1127
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5442 MSPM-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1127
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5443 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie 1128
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5444 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie 1128
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 5445 MSPM-DPL portant autorisation d'exercer en qualité de gérant à la Pharmacie « Cheikh Ousmane Mbacké » sise sur la route de Khor, Région de Saint-Louis 1128

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

2005	
12 octobre	Décret n° 2005-916 portant nomination du Directeur du Centre national d'Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF) 1129

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1129
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2004-34 du 14 décembre 2004

abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 198, 360 nouveau, 363 nouveau du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le sillage de la loi n° 2004-12 du 6 février 2004, portant modification du Code général des Impôts et dont la recherche de l'équité constitue un des objectifs majeurs, il est apparu nécessaire de supprimer la différenciation, dans le régime fiscal de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), selon la nationalité sénégalaise ou étrangère de l'employé.

Au nom des principes d'égalité des charges devant l'impôt et de non-discrimination en matière d'emploi, consacrés par notre droit positif, l'application de taux différents pour l'imposition à la CFCE doit être revue dans le contexte actuel marqué par la mobilité et la libéralisation des échanges.

Ainsi, la présente loi vise, entre autres objectifs, à corriger la distorsion en harmonisant le régime de taxation à la CFCE quelle que soit la nationalité du salarié et en retenant un taux uniforme de 3 %.

Pour le même souci d'équité et d'élimination des distorsions économiques, le régime fiscal des huiles alimentaires a été réaménagé.

la loi n° 2002-07 du 22 février 2002 a modifié les dispositions du Code général des Impôts, en ce qui concerne les droits d'accises sur les corps gras alimentaires. Ladite loi a, d'une part, supprimé les exonérations en matière de droits d'accises portant sur les huiles à l'exclusion des huiles d'arachides et des huiles contenant au moins 60 % d'huile d'arachides, et, d'autre part, consacré l'exonération des huiles brutes et soumis les huiles raffinées à une taxe spécifique de 15 %.

Ces mesures étaient prises pour accompagner la fiscalité appliquée à la filière de l'arachide suite à la suppression du Prélèvement sur les huiles végétales raffinées et importées.

Ce dispositif a révélé des distorsions nées des effets combinés du maintien de l'exonération accordée aux huiles contenant au moins 60 % d'huile d'arachides d'une part et de l'application de la taxe spécifique sur les huiles raffinées, d'autre part.

Ces distorsions ont engendré des inefficacités dans l'équilibre global de la filière des huiles végétales.

Par ailleurs, l'application de la taxe spécifique a eu pour conséquence, le renchérissement du prix à la consommation des huiles raffinées et leur substitution par des produits dont l'impact sur la santé est nocif.

Il convient, ainsi, de supprimer la taxe spécifique sur les huiles brutes ou raffinées pour ne maintenir que la taxation des autres corps gras alimentaires afin de parachever la libéralisation de la filière de l'arachide, d'établir les conditions d'une concurrence saine dans la production et la commercialisation des huiles alimentaires et enfin, de favoriser l'accès des couches déshéritées à la consommation de produits de qualité.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 6 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 198, 360 et 363 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 modifiée sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 198. - Le taux de la contribution forfaitaire est fixé à 3 % ;

Article 360. - La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires à l'exclusion des huiles brutes ou raffinées ;

Article 363. - Le taux de la taxe est de :

- 12 % pour les beurres, crème de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème quelles que soient les proportions du mélange ;

- 5 % pour les autres corps gras.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 14 décembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

DECRET n° 2005-901 du 10 octobre 2005 modifiant le décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite modifiée ;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 86-333 PR/SG/IGE du 24 mars 1986 portant nomination d'un inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu l'accord de coopération technique, en date du 17 octobre 2001 entre la République du Sénégal et la République de Djibouti ;

Vu le décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat, modifié par le décret n° 2005-149 du 2 mars 2005 ;

Vu la demande du Gouvernement de Djibouti.

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2002-221 du 4 mars 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier : M. Abdou Karim Guèye, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 360 354/E est, à compter du 1^{er} septembre 2003, placé en position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République de Djibouti, pour une période de trois ans quatre mois ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2005-902 du 10 octobre 2005

Portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand Croix : Son Excellence Monsieur Amadou Toumani Touré, Président de la République du Mali né le 4 novembre 1948 à Mopti (Mali).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2005

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECISION MINISTERIELLE n° 5144-MAE-DAGE-D.P.A.S.-BP en date du 19 septembre 2005 portant affectation de Madame Ramatoulaye Ndao, Assistante sociale, Matricule de solde n° 057947-J, en qualité de deuxième secrétaire à l'ambassade du Sénégal à Rabat (Maroc)

Article premier. – M^{me} Ramatoulaye Ndao, Mle de solde 057947-J Assistante sociale précédemment en service à la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, est affectée en qualité de Deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Rabat/Maroc (chapitre 14261019161 – article 61), en remplacement de M. Cheikh Tidiane Niang, Mle de solde n° 379773-B rappelé pour fin de séjour réglementaire.

Art. 2. – Il sera délivré à M^{me} Ndao qui voyage seule, par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires du Groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire chapitre 14012005010- article 62 – paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 5145-MAE-DAGE-DPAS-BP en date du 19 septembre 2005 portant affectation de M. Ameth Pape Guèye, Agent contractuel, Mle, Mle de solde n° 616073-O, en qualité de premier secrétaire, à la Délégation permanente du Sénégal auprès de l'Unesco à Paris

Article premier. – M. Ameth Pape Guèye, Mle de solde n° 616073-O, agent contractuel est affecté en qualité de Premier Secrétaire à la Délégation permanente du Sénégal auprès de l'UNESCO à Paris (chapitre 14261039044 – article 61), poste vacant.

Art. 2. – Il sera délivré à M. Guèye qui voyage seul, par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires au Groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire chapitre 14012005010- article 62 – Paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 5147 MAE-DAGE-DPAS-B.P en date du 19 septembre 2005 portant affectation de M. Papa Ibrahima Mar, Agent décisionnaire, Mle de solde n° 616047-H, en qualité de deuxième Secrétaire, à l'Ambassade du Sénégal au Koweït

Article premier. – M. Papa Ibrahima Mar, Mle de solde n° 616047-H, agent décisionnaire est affecté en qualité de deuxième Secrétaire à l'Ambassade du Sénégal au Koweït (chapitre 14261034073 – article 61), par transfert de poste budgétaire..

Art. 2. – Il sera délivré à M. Mar qui voyage seul, par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaire au Groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire chapitre 14012005010- article 62 – paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 5148-MAE-DAGE-DPAS-BP en date du 19 septembre 2005 portant affectation de Conseillers d'Ambassade

Article premier. – M. Talla Fall, Mle de solde n° 370288-F, précédemment deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abeba est muté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, Belgique (chapitre 14261011024 – article 61), en remplacement de M. Abdoulaye Dièye, Mle de solde n° 393 680-Z, maintenu à son poste précédent.

Art. 2. – M. Pape Diop, Mle de solde n° 602570-J, Conseiller des Affaires étrangères, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité de deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abeba (chapitre 14261015091 – article 61, en remplacement de M. Talla Fall.

Art. 3. – Il sera délivré aux intéressés qui voyagent par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au Groupe II.

Art. 4. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire chapitre 14012005010 – Article 62 – Paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 5. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 5150-MAE-DAGE-DPAS-BP, en date du 19 septembre 2005 portant affectation de M. Oumar Sy, juriste Mle de solde n° 602676-C, en qualité de conseiller culturel avec rang de Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris (France)

Article premier. – M. Oumar Sy, Mle de solde 602676-C, juriste conseiller technique au Cabinet du Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, est affecté en qualité de conseiller culturel avec rang de Premier Conseiller, à l'Ambassade du Sénégal à Paris (France), (chapitre 14261016044 – article 61), en remplacement de M^{me} Marie Angélique Diatta, Mle de solde n° 368169-G, appelée à d'autres Fonctions.

Art. 2. – Il sera délivré à M. Sy qui voyage seul, par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires au Groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire chapitre 14012005010 - article 62 – paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 5282 MAE-DAGE-DPS-BP en date du 22 septembre 2005 portant affectation de conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires

Article premier. – Les agents, désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes dans les missions diplomatiques et consulaires

1. M. Abdoulaye Diéye, Mle de solde 393680-Z, Conseiller des Affaires étrangères, précédemment Directeur Europe – Asie – Amérique – Océanie (DEAO), au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, en qualité de Premier Conseiller, en remplacement de M. Abdourahmane Samb, rappelé pour fin de séjour réglementaire.

2. M. Khar Diouf, Mle de solde n° 604443-G, conseiller des Affaires étrangères, précédemment en service à la Direction Afrique-Asie du Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bissau, en qualité de 2^e Conseiller, en remplacement de M. Ngor Ndiaye, muté.

3. M. Ngor Ndiaye, Mle de solde n° 604438-A, conseiller des Affaires étrangères, précédemment 2^e Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bissau, est muté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Moscou.

4. M. Gorgui Ciss, Mle de solde n° 511566-Z, Conseiller des Affaires étrangères précédemment 2^e Conseiller au Consulat général du Sénégal à Djeddah, est muté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Riyad (Arabie saoudite), en remplacement de M. Mamadou Kane, rappelé pour fin de séjour réglementaire.

5. M. Birima Diadji Touré, Mle de solde n° 504685-E, journaliste, précédemment en service au Bureau de Presse et d'Information du Ministère des Affaires étrangères, est affecté au Consulat général du Sénégal à Djeddah, en qualité de 2^e Conseiller, en remplacement de M. Gorgui Ciss, muté.

6. M. Abdoul Wahab Haidara, Mle de solde n° 604130-L, Conseiller des Affaires étrangères, précédemment 2^e Conseiller à la Délégation permanente du Sénégal auprès de l'UNESCO, est muté, en cette qualité, à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies, à Genève, en remplacement de M. Momar Guèye, rappelé pour fin de séjour réglementaire

7. M. Souleymane Anta Ndiaye, Mle de solde n° 508382-P, professeur de l'Enseignement secondaire principal, précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, est affecté, en cette qualité à la Délégation permanente du Sénégal auprès de l'Unesco, à Paris, en remplacement de M. Abdoul Wahab Haïdara, muté.

8. M. Mamadou Diagne, Mle de solde n° 506536-C, professeur de l'Enseignement secondaire, précédemment en service au Service des Conférences internationales et de la Traduction du Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, en qualité de 2^e Conseiller, en remplacement de Monsieur Souleymane Anta Ndiaye, muté.

9. M. El Hadji Malick Cissé, Mle de solde n° 360945-M, Commissaire de police divisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en qualité de 2^e Conseiller.

10. M. Samba Wounté Mangane, Mle de solde n° 500215-A, journaliste, précédemment Chef du Bureau de Presse et d'Information au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en qualité de 2^e Conseiller.

11. M. Lamine Diouf, Mle de solde n° 376371-E, Secrétaire d'administration, précédemment 2^e Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Abu Dhabi, est muté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé (Cameroun).

Art. 2. – Il sera délivré aux intéressés qui voyagent par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le Budget de l'Etat, gestion 2005, chapitre 301 130 000 article 62 paragraphe 83 pour le transport.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 5605-MAE-DAGE-DPAS-B.P en date du 10 octobre 2005 portant affectation de M. Cheikh Talibouya Fall, Gendarme, Mle n° 392 103-H, en qualité de deuxième secrétaire au consulat général du Sénégal à Bordeaux

Article premier. – Cheikh Talibouya Fall, Mle n° 392 103-H, gendarme, est affecté en qualité de deuxième Secrétaire au Consulat général du Sénégal à Bordeaux (chapitre 14262003044 – article 61), en remplacement de M. Denis Gomis, rappelé pour fin de séjour réglementaire.

Art. 2. – Il sera délivré à M. Fall qui voyage seul, par voie aérienne, les feuilles de voyage et la réquisition de transport nécessaires au Groupe II.

Art. 3. – La dépense sera supportée par le budget de l'Etat, gestion 2005 « sur la ligne budgétaire chapitre 14012005010 – article 62 – paragraphe 83 » pour le transport.

Art. 4. – La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION MINISTERIELLE n° 5224 MEF-AT-CPEC en date du 21 septembre 2005 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit du soldat (MEC-SDT).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Soldat est agréée sous le n° DK 1-05-00425.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5446 MDB-DGCT-DCP-BR en date du 30 septembre 2005 portant nomination du Gérant de la Régie d'Avances de la Présidence de la République intitulée « Frais de réception ».

Article premier. – M^{me} Marie Claire Dieng Seutin, Mle n° 613 035-F est nommée gérante de la Régie d'Avances instituée au sein de la Présidence de la République intitulée « Frais de réception » en remplacement de Mme Sokhna Boye.

Art. M^{me} Marie Claire Dieng Seutin percevra pour compter de la date de signature de la présente décision l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2005-919 du 18 octobre 2005 portant création d'un Comité de Coordination et d'évaluation et d'une Cellule d'Exécution administrative et financière du Programme sectoriel Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant organisation du Ministère de la Justice modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 6610-MJ-DAGE du 10 octobre 2002 portant création d'un Comité de Pilotage du Programme sectoriel Justice ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DECRET :

Article premier. – Il est créé un Comité de Coordination et d'Evaluation du Programme sectoriel Justice.

Art. 2. – Le Comité a pour mission de veiller au bon déroulement du programme décennal et de fournir en cas de besoin des avis aux autorités compétentes.

Il est chargé notamment :

D'approuver les programmes d'activités (programme décennal, programmes triennaux, programmes annuels), le budgets et les rapports d'étapes ;

- d'examiner et d'approuver les rapports de performance ;
- d'approuver les révisions des politiques et stratégies sur la base de l'évolution du programme.

Art. 3. – Le Comité est présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et comprend en outre des membres désignés respectivement par :

- la Présidence de la République ;
- l'Assemblée nationale ;
- la Primature ;
- le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- les Hautes Juridictions (Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes ;
- les Ministères techniques impliqués dans la mise en œuvre du Programme sectoriel Justice ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- la société civile ;
- les syndicats et corporations de la famille judiciaire.

Art. 4. – Les directeurs à l'Administration centrale et les chefs de services nationaux du Ministère de la Justice sont également membres du Comité.

Art. 5. – Le Comité peut faire appel à toutes personnes à raison de ses compétences.

Art. 6. – La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 7. – Le Comité se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 8. – Le Comité adresse annuellement un rapport au Président de la République sur les activités du Programme.

Art. 9. – Il est créé une Cellule d'Exécution administrative et financière (CEDAF) du Programme sectoriel Justice.

Art. 10. – Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de la Justice est chargé d'assurer les fonctions de Coordonnateur de la CEDAF.

Art. 11. – La CEDAF est chargée de la gestion administrative et financière et de la coordination technique d'ensemble des processus et activités mis en œuvre en vue de la réalisation des objectifs du Programme sectoriel Justice.

Art. 12. – La CEDAF est responsable devant le Comité de Coordination et d'Evaluation du Programme décennal dont elle est chargée notamment du suivi de l'application des décisions courantes.

Art. 13. – La CEDAF est composée :

- d'un coordonnateur ;
- des chargés de projets ;
- d'un personnel de soutien.

Art. 14. – La CEDAF peut à tout moment recourir aux services de professionnels ou experts désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition de son coordonnateur, pour des missions ponctuelles et à raison de leurs compétences.

Art. 15. – Les membres de la CEDAF constituée à partir de l'équipe de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 16. – Les agents publics, membres de la CEDAF, bénéficient des avantages prévus par le décret n° 90-600 du 28 mai 1990 « fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projets de développement ».

Le Programme sectoriel Justice est assimilé à un projet de développement de catégorie 1.

Art. 17. – Les membres de la CEDAF sont responsables devant le Coordonnateur.

Art. 18. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME

DECRET n° 2005-917 en date du 12 octobre 2005 portant nomination du Directeur général de la Société des Infrastructures de Réparation navale de Dakar (SIRN).

Article Premier. – M. Marcel Ndione, économiste – gestionnaire, est nommé Directeur général de la Société des Infrastructures de Réparation navale de Dakar (SIRN) en remplacement de M. Yoro Kanté appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 5211 MEN-CNFTPA en date du 20 septembre 2005 portant nomination d'un Directeur des Etudes et des Stages au Centre national de Formation des Techniciens des Pêches maritimes (CNFTPA).

Article premier. – M. El Hadji Seck, Mle de solde 503 140-K, professeur de Science de la Vie et de la Terre en service à la Direction de l'Alphabétisation et des langues nationales est nommé Directeur des Etudes et des Stages en remplacement de M. Mamadou Faye Mle de solde 389605-G.

Art. 2. – M. Seck percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5424 en date du 28 septembre 2005 portant nomination du Directeur de l'Unité de Gestion du Projet d'Alimentation en Eau potable des Localités de la Zone du Gorom-Lampsar dans la Région de Saint-Louis.

Article premier. – M. El Hadj Babacar Diop, Mle de solde 382 826-O, ingénieur technologue est nommé Directeur de l'Unité de Gestion du Projet d'Alimentation en Eau potable des Localités de la Zone du Gorom-Lampsar dans la Région Saint-Louis.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-906 en date du 10 octobre 2005 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. – A compter du 1^{er} octobre 2005, le commandant Babacar Thiam, précédemment Officier adjoint au Chef de Corps du Bataillon des Transmissions, est nommé Chef de Corps de ladite formation, en remplacement du commandant Mamadou Touré, désigné pour un stage à l'étranger.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 5254 MFA-DIR.CEL en date du 21 septembre 2005 portant création d'un contingent sénégalais de gendarmerie en République démocratique du Congo.

Article premier. – Il est créé un contingent sénégalais de gendarmerie, unité formant corps, dénommé : « Contingent de Gendarmerie en République démocratique du Congo ».

Art. 2. – La composition et la dotation de ce contingent sont fixées par un tableau d'effectifs et de dotation spéciale, proposé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et approuvé par le Ministre des Forces armées.

Art. 3. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2005-911 du 12 octobre 2005
portant fixation du montant des émoluments
et indemnités des personnels contractuels
intervenant dans les opérations de refonte totale
du fichier électoral et d'établissement des nou-
velles Cartes nationales d'Identité numérisées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes ;

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'Identité sénégalaise numérisée ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général et prescrivant l'établissement des nouvelles listes électorales ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant les nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prénature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. – Les personnels contractuels recrutés dans le cadre de l'établissement des nouvelles listes électorales et de l'institution de la nouvelle carte nationale d'Identité numérisée reçoivent les indemnités et émoluments forfaitaires mensuels répartis ainsi qu'il suit :

Personnels intervenant dans les commissions administratives :

- président de commission : 75 000 F CFA ;
- secrétaire de commission : 75 000 F CFA ;
- instructeur de Carte nationale d'Identité : 75 000 F CFA ;

- assistant d'opérateur : 75 000 F CFA ;
- opérateur de commission : 120 000 F CFA.

Personnels intervenant au niveau central :

- chauffeur : 75 000 F CFA ;
- agent de conditionnement : 75 000 F CFA ;
- aide archiviste : 90 000 F CFA ;
- opérateur de saisie des lots : 100 000 F CFA ;
- opérateur de saisie des fiches : 135 000 F CFA ;
- vérificateur : 150 000 F CFA ;
- contrôleur de qualité : 150 000 F CFA ;
- superviseur de commission : 190 000 F CFA ;
- archiviste : 200 000 F CFA.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances chargés du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République .

Le Premier Ministre,

Macky Sall.

DECRET n° 2005-918 en date du 12 octobre
2005 Portant nomination de Sous-Préfet.

Article premier. – M. Thierno Bocar Gaye, Mle de solde n° 355 934-G, agent technique de l'Agriculture, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Niakhène, est nommé Sous-Préfet de Kenieba en remplacement de M. Cheikh Amadou Tidiane Ly appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5428 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Vitamine B complexe injectable B/10 ampoules de 2 ml. des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3826.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- thiamine chlorydrate ou vit B1 10 mg.
- riboflavine (sous forme de phosphate sodique) ou vit B2 4 mg ;
- nicotinamide ou vitamine PP 40 mg ;
- dexpanthénol ou vitamine B5 6 mg
- excipients : Phénol, métabisulfite de sodium, propylène glycol qsp. eau pour préparations injectables qsp 10 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- prophylaxie et traitement des carences d'apport en vitamines du groupe B à l'exclusion de la vitamine B 12 ;
- proposé dans l'éthylisme chronique et ses complications, en cures de désintoxication ;
- utilisés à forte dose dans certains syndromes douloureux, en particulier neurologiques.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- intolérance connue à la vitamine B1.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 79 FF soit un prix public de 14.683 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5429 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Diazépam 0,05 % injectable B/100 ampoules de 2 ml. des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3835.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- diazépam 10 mg .
- excipients : Propylène glycol, alcool éthylique à 95°, benzoate de sodium acide benzoïque, eau pour préparations injectables qsp 2 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- urgences neuropsychiatriques :
- crise d'angoisse paroxystique ;
- crise d'agitation ;
- délirium tremens ;
- délires subaigus alcooliques ;
- état de pal épileptique.
- anesthésie ;
- prémédication à l'endoscopie ;
- induction et potentialisation de l'anesthésie.
- autre indication :
- tétanos.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- allergie connue aux benzodiazépines ;
- insuffisance respiratoire décompensée.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 73 FF soit un prix public de 13.568 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5430 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Prométhazine 2,5 % injectable B/100 ampoules de 2 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3840.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- Prométhazine chlorhydrate 50 mg .
- excipients : Sulfite de sodium, métabisulfite de sodium, bicarbonate de sodium, acide ascorbique, eau pour préparations injectables qsp 2 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- réservé aux cas d'urgence :
- traitement symptomatique des manifestations allergiques diverses : rhinites spasmodiques diverses : rhinites spasmodiques (périodique ou apériodique), conjonctivite, œdème de quinke, urticaire ;
- traitement adjuvant symptomatique des affections dermatologiques prurigineuses (eczéma, prurigo).

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- glaucome par fermeture d'angle ;
- risque de rétention urinaire lié à des troubles uroprostatiques.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12.302 FF soit un prix public de 14.995 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5431 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Quinine - Résorcine injectable B/6 ampoules de 4 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3841.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principes actifs :
- quinine – Résorcine bichlorhydrate 384,40 mg ;
- quinine – Résorcine bichlorhydrate 10,20 mg ;
- cinchonine - Résorcine bichlorhydrate 2,72 mg ;
- cinchonine - Résorcine bichlorhydrate 2,68 mg ;
- soit quinine – Résorcine composée ... 400 mg.
- excipients : eau pour préparations injectables qsp 100 mg.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- traitement du paludisme ;
- accès pernicieux ;
- ou en cas de résistance aux amino4quinoléines ;
- ou en cas d'impossibilité d'utilisation de la voie buccale.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- troubles de la conduction intraventriculaire (en dehors du cadre d'urgence de l'accès pernicieux).

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 9 FF soit un prix public de 1.673 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5432 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Quinine - Résorcine injectable B/100 ampoules de 2 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3829.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principes actifs :
- quinine - Résorcine bichlorhydrate .. 384,40mg ;
- quinine - Résorcine bichlorhydrate .. 10,20 mg ;
- cinchonine - Résorcine bichlorhydrate 2,72 mg ;
- cinchonine - Résorcine bichlorhydrate 2,68 mg ;
- soit quinine - Résorcine composée . 400 mg.
- excipients : eau pour préparations injectables qsp 100 mg.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- traitement du paludisme :
- accès pernicieux :
- ou en cas de résistance aux amino4quinoléines ;
- ou en cas d'impossibilité d'utilisation de la voie buccale.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- troubles de la conduction intraventriculaire (en dehors du cadre d'urgence de l'accès pernicieux).

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 115 FF soit un prix public de 21.374 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5433 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Vitamine B complexe injectable B/100 ampoules de 10 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3825.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- thiamine chlorydrate ou vit B1 50 mg.
- riboflavine (sous forme de phosphate sodique) ou vit B2 :
- pyridoxine chlorydrate ou vitamine B6 20 mg ;
- nicotinamide ou vitamine PP 200 mg ;
- dexpanthénol ou vitamine B5 30 mg
- excipients : Phénol, métabisulfite de sodium, propylène glycol, eau pour préparations injectables qsp 10 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- prophylaxie et traitement des carences d'apport en vitamines du groupe B à l'exclusion de la vitamine B 12 ;
- proposé dans l'éthylisme chronique et ses complications, en cures de désintoxication ;
- utilisés à forte dose dans certains syndromes douloureux, en particulier neurologiques.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- intolérance connue à la vitamine B1.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 116 FF soit un prix public de 21.560 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5434 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Cyanocobalamine (vit B12) 0,1 % injectable B/100 ampoules de 1 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3839.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- cyanocobalamine (vit B12) 1 mg :
- excipients : Acide chlorhydrique N, eau pour préparations injectables qsp 1 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- en hématologie :
- déficits prouvés en vitamine B12 dus à un défaut d'absorption, anémies de Biermer, anémies macrocytaires :
- en neurologie :
- proposée dans certaines radiculalgies : sciatiques, névralgies cervico-brachiales, neuropathies douloureuses.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- antécédents d'allergie aux cobalamines (Vit B12) et substances apparentées) :
- tumeur maligne : en raison de l'action de la vitamine B12 sur la croissance des tissus à taux de multiplication cellulaire élevé, le risque de poussée

évolutive doit être pris en compte.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 80 FF soit un prix public de 14.869 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5435 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Métoclopramide 0,5 % injectable B/100 ampoules de 2 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3837.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- métoclopramide chlorhydrate 10 mg :
- excipients : chlorure de sodium, acide chlorhydrique, eau pour préparations injectables qsp 2 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- manifestations dyseptiques pouvant être liées à un trouble de la motricité digestive :
- nausées et vomissements :
- préparations à la biopsie jéjunale de certains examens du tube digestif.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- lorsque la stimulation de la motricité gastro-intestinale présente un danger, en cas d'hémorragie gastro-intestinale :
- antécédents de diskinesies tardives aux neuroleptiques :
- porteurs, connus ou suspectés des phéochromocytome (sauf comme teste d'épreuve).

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 11.28£ soit un prix public de 13.752 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5437 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Cyanocobalamine (vit B12) 0,1 % injectable B/10 ampoules de 1 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3840.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- cyanocobalamine (vit B12) 1 mg
- excipients : Acide chlorhydrique N, eau pour préparations injectables qsp 1 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- en hématologie :
- déficits prouvés en vitamine B12 dus à un défaut d'absorption, anémies de Biermer, anémies macrocytaires ;
- en neurologie :
- proposée dans certaines radiculalgies : sciatiques, névralgies cervico-brachiales, neuropathies douloureuses.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- antécédents d'allergie aux cobalamines (vit B12) et substances apparentées ;
- tumeur maligne : en raison de l'action de la vitamine B12 sur la croissance des tissus à taux de multiplication cellulaire élevé, le risque de poussée évolutive doit être pris en compte.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 10 FF soit un prix public de 1.859 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5438 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Furosémide 1 % injectable B/100 ampoules de 2 ml, des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3833.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- furosémide 20 ml.
- excipients : Chlorure de sodium, hydroxyde de sodium, qsp PH = 8 à 9,3, eau pour préparations injectables qsp 2 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- urgences cardiologiques : œdème aigu du poumon, asystolie ;
- poussées hypertensives sévères ;
- rétentions sodées sévères d'origine cardiaque, rénale, cirrhotique.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- encéphalopathie hépatique ;
- allergie aux sulfamides ;
- obstacle sur les voies urinaires excrétrices ;
- hypovolémie ou déshydratation ;
- grossesse : NB : les diurétiques restent néanmoins un élément essentiel du traitement des œdèmes cardiaques, rénaux et hépatiques survenant chez la femme enceinte ;
- allaitement.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 11,74€ soit un prix public de 14.133 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5440 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Pyrodoxine CH 5 % injectable B/100 ampoules de 2 ml. des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3832.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- chlorhydrate de pyridoxine (vit B6). 100 mg ;
- excipients : eau pour préparations injectables qsp 2 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- prophylaxie et traitement des états de carence vitaminique dus à une diminution des apports ;
- alimentaires le plus souvent en association avec les autres vitamines du groupe B ;
- traitement et prophylaxie des neuropathies dues à certains médicaments tels que l'isoniazide.

Art. 5. – Les contre-indications :

- pas de contre indications.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 90 FF soit un prix public de 16.727 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5441 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Aminophylline 2,5 % injectable B/100 ampoules de 10 ml. des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3831.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :
- aminophylline 250 mg ;
- excipients : eau pour préparations injectables qsp 10 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- état de mal asthmatique.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- intolérance connue à la théophylline ;
- enfants de moins de 15 ans.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 84 FF soit un prix public de 15.612 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5442 MSPM-DPL en date du 30 septembre 2005 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Diazépam 0,05 % injectable B/100 ampoules de 2 ml. des laboratoires : Renaudin Z.A Errobi 64250 ITXASSOU France, sous le n° 3824.

Art. 2. – La dite spécialité répond à la composition suivante :

- principe actif :

- diazépam..... 10 mg :

- excipients : Propylène glycol, alcool éthylique à 95°, benzoate de sodium, acide benzoïque, eau pour préparations injectables qsp 2 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- urgences neuropsychiatriques :

- crise d'angoisse paroxystique ;

- crise d'agitation ;

- délirium tremens ;

- délires subaigus alcooliques ;

- état de pal épileptique.

- anesthésie :

- prémédication à l'endoscopie ;

- induction et potentialisation de l'anesthésie.

- autre indication :

- tétanos.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- allergie connue aux benzodiazépines ;

- insuffisance respiratoire décompensée.

Art. 6. – La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 76 FF soit un prix public de 1115 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5443 en date du 30 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M^{me} Katy Ndong Ndiaye, docteur en pharmacie est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie au quartier Cheikh Ibra Fall, parcelle n° 32. Commune de Diourbel. Région de Diourbel.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5444 en date du 30 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M^{me} Fatou Bop épouse Khouma, docteur en pharmacie est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie aux Parcelles assainies Unité II, villa n° 113, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5445 en date du 30 septembre 2005 portant autorisation d'exercer en qualité de gérant à la Pharmacie « Cheikh Ousmane Mbacké » sise sur la route de Khor, Région de Saint-Louis.

Article premier. – M. Pape Mballo Diop, docteur en pharmacie est autorisé à exercer en qualité de gérant, pour une durée de deux ans, la Pharmacie « Cheikh Ousmane Mbacké » sise sur la route de Khor, Région de Saint-Louis.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 2005-916 en date du 12 octobre 2005
portant nomination du Directeur du Centre
national d'Assistance et de Formation pour la
Femme (CENAF).

Article premier. – M^{me} Nafissatou Fall Ndiaye,
professeur d'espagnol, est nommée Directeur du Centre
national d'Assistance et de Formation pour la Femme
(CENAF) en remplacement de M^{me} Ndèye Awa Thiam,
appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
et des Finances et le Ministre de la Femme, de la Fa-
mille et du Développement social sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition
à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent
avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional
Hors Classe de Dakar

Suivant réquisition n° 151, déposée le 21 septembre
2005 le Receveur des Domaines de Rufisque, domicilié
à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat
sénégalais, en exécution des prescriptions du décret
n° 2005-316 du 1^{er} avril 2005, a demandé l'immatricula-
tion au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural
consistant en un terrain nu d'une contenance totale de
5 ha 68 a 88 ca situé à Niaga et borné de tous les côtés
par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1^{er} que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais
comme dépendant du domaine national par l'effet des
dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour
avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du
décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 ainsi qu'il
résulte du décret n° 2005-316 en date du 1^{er} avril 2005.

2^o qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits
ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).*

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane *notaires associés*
34-36, Boulevard de la République - BP 271 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
inscrit sur le titre foncier n° 12.512-DG devenu depuis le
titre foncier n° 7.190-DK au profit de l'ex « Union Séné-
galaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie »
en abrégé (U.S.B.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 12.512-DG devenu depuis le titre foncier n° 7.190-DK
appartenant à M. Maguette Ndiaye. 1-2

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 13.873-DG, propriété de la Société civile
immobilière et des Travaux publics. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.330-
DG. 1-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ
notaires associés
94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 36.99-DP
appartenant à la Banque Sénégalais-tunisienne (B.S.T.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.970-DG
appartenant à la Société civile immobilière « AMINA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 18.305-DG, appartenant à la dame Ndèye Maty
Thiaw. 1-2

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B. H. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	822	458	F 02	DETTES INTERBANCAIRES		
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	14.521	20.742	F 03	- A vue		
A 03	- A vue	8.487	7.708	F 05	* Trésor public. CCP		
A 04	* Banque centrale	5.694	4.233	F 07	* Autres établissements de crédit ..		
A 05	* Trésor public. CCP	16	7	F 08	- A terme		
A 07	* Autres établissements de crédit ..	2.777	3.468	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	108.293	127.441
A 08	- A terme	6.034	13.034	G 03	- Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	52.006	62.679	G 04	- Comptes d'épargne à terme	66.246	73.709
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	290		G 05	- Bons de caisse		
B 11	* Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	20.418	23.730
B 12	* Crédits ordinaires	290		G 07	- Autres dettes à terme	21.629	30.002
B 2A	- Autres concours à la clientèle	51.284	62.651	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	* Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	895	1.404
B 2G	* Crédits ordinaires	51.284	62.651	H 6A	COMP. D'ORDRE ET DIV. (passif)	1.066	1.714
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	432	28	L 30	PROVIS. POUR RISQUES ET CHARGES	582	522
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
C 10	TITRES DE PLACEMENT	60.640	65.214	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS		
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	284	384		SUBORDONNES		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSIM.			L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ...		
D 20	IMMOBILIS. INCORPORELLES	26	66	L 20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
D 22	IMMOBILIS. CORPORELLES ...	1.015	1.424	L 45	FONDS POUR RISQUES		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 60	BANCAIRES GENERAUX		
C 20	AUTRES ACTIFS	2.667	3.602	L 66	CAPITAL	1.650	1.650
C 6A	COMP. D'ORDRE ET DIV. (Actif)	574	913	L 66	CAPITAL OU DOTATION	1.650	1.650
				L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
				L 55	RESERVES	7.900	9.299
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION ..		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3	1
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.057	3.342
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	132.555	155.482	L 90	TOTAL DU PASSIF	132.555	155.482

HORS - BILAN

ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

N 1A Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit

N 1J Engagements de financement en faveur de la clientèle 2.952 2.911

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit

N 2J Engagements de garantie d'ordre de la clientèle 1.129 510

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

N 1H Engagements de financements de crédit

N 2H Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit 47.140 49.039

N 2M Engagements de garantie reçus de la clientèle 13.500 16.175

N 2E Banques et correspondants

N 3E TITRES A RECEVOIR

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B. H. S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2004

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - I	N			N - I	N
R 01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.700	3.165	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	4.830	6.033
R 03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires			V 03	- intérêts et produits sur créances interbancaires	320	330
R 04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle ...	2.700	3.165	V 04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	4.457	5.633
R 4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre ..			V 05	- Autres intérêts et produits sur créances assimilées	53	70
R 5Y	- Charges compte bloqués actionnaires, emprunt - titre subordonnés			V 51	- Produits, profits sur prêts et titres		
R 05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées			V 5F	- Intérêts sur titres d'investissements		
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES			V 06	COMMISSIONS	294	380
R 06	+ COMMISSIONS	206	126	V 4A	Produits sur opérations financières	3.593	4.397
R 4A	- Charges sur opération financières	280	91	V 4C	- Produits sur titres de placement ..	3.453	4.191
R 4C	- Charges sur titres de placement ..			V 4Z	- Dividendes et produits assimilés ..		
R 6A	- Charges sur opération de change ..	280	91	V 5G	- Produits sur crédit-bail assimilés ..		
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan ..			V 6A	- Produits sur opérations de change ..	129	180
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE			V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan ..	11	26
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		
R 8J	STOCKS VENDUS			V 8B	MARGES COMMERCIALES		
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	2.725	2.931	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S 02	- Charges de personnel	1.493	1.686	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXP.	47	43
S 05	- Autres frais généraux	1.232	1.245	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	25	
T 51	DOTATION AU? AMORTISSE. ET AUX PROVISIONS SUR			X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T 6A	IMMOBILISATION	293	310	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	226	127
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS ...	15	22
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	432	4	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	161	43
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	67	33	X 83	PERTE		
T 82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	371	1.043				
T 83	BENEFICE	2.057	3.342				
T 85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION) ...	9.131	11.045	X 85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)	9.131	11.045

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL B.H.S.

ANNEXES BILAN B.H.S. - SIEGE AU 31-12-2004

INFORMATIONS GENERALES

LES DIFFERENTS POSTES DU BILAN SONT EVALUES CONFORMEMENT AUX METHODES COMPTABLES DEFINIES DANS LES INSTRUCTIONS EDCITEES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LA BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL N'A PRAITIQUE AUCUNE DEROGATION AUX PRINCIPES GENERAUX.

LES IMMOBILISATIONS SONT AMORTIES SELON LA METHODE LINEAIRE.

CONCERNANT LES CREANCES EN SOUFFRANCE, LA DOTATION DE L'EXERCICE A ETE EVALUEE SUIVANT LES INSTRUCTIONS N° 95-05 DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE, LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES ELEMENTS D'ACTIF EST CALCULEE APRES EVALUATION, EN FIN D'EXERCICE, DES ELEMENTS CONCERNES.

QUANT A L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2004, LA REPARTITION SUIVANTE A ETE RETENUE :

- BENEFICE NET APRES IMPOTS	3.342 millions
- RESERVE LEGALE ET SPECIALE (15%)	501 millions
- DIVIDENDES DISTRIBUES	990 millions
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT	1.850 millions
- REPORT A NOUVEAU	2 millions

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B.H.S.

ANNEXES BILAN BHS - SIEGE AU 31-12-2004

EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs Nettes Comptables au 31/12/04
	Valeur au 01/01/04	Acquisition & Reclassemt de l'exercice	Reclassement et Cession de l'exercice	Valeur au 31/12/04	Cumul Amortissmt au 01/01/04	Dotation de l'exercice & Reclassemt	Reprise et Reclassemt de l'exercice	Cumul Amortissmt au 31/12/03	
IMMO INCORP.	530	77		607	504	37		541	66
IMMO. CORP.	4.360	762	132	4.990	3.394	268	29	3.633	1.357
IMMO. FINANC.	245	51		296	135		50	85	211
IMMO. H.EXPL.	56	66	53	69	7	4	8	3	66
TOTAL	5.191	956	185	5.962	4.040	309	87	4.262	1.700

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA METHODE LINEAIRE.

ANNEXES BILAN BHS - SIEGE AU 31-12-2004

TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITIONS	VALEURS TITRES AMORTIS	VALEURS FIN DE PERIODE
BILLETS ICS		2.000		2.000
TITRES D'ETAT	3.750		1.100	2.650
OBLIGATIONS	51.411	7.925	5.272	54.064
BONS DU TRESOR	0	2.000		2.000
BONS BOAD	5.480		980	4.500
TOTAL	60.641	11.925	7.352	65.214

LES TITRES SONT NON COTES ET REMUNERES A TAUX FIXE.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B.H.S.

ANNEXES BILAN BHS - SIEGE AU 31-12-2004

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE RESIDUELLE

LIBELLES	D <= 1 mois	1 mois < D	3 mois < D	6 mois < D	2 ans < D	D > 5 ans
		<= 3 mois	<= 6 mois	<= 2 ans	<= 5 ans	
CREANCES INTERBANCAIRES	10.742	2.000	8.000			
CREANCES SUR LA CLIENTELE	12.492	19	97	1.539	8.027	37.583
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	110.089	26	170	3.357	11.447	2.352

ANNEXES BILAN BHS - SIEGE AU 31-12-2004

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE INITIALE

LIBELLES	D <= 6 mois	6 mois < D	1 an < D	2 ans < D	5 ans < D	D > 10 ans
		<= 1 an	<= 2 ans	<= 5 ans	<= 10 ans	
CREANCES INTERBANCAIRES	20.742					
CREANCES SUR LA CLIENTELE	12.294	7	22	817	23.337	23.280
DETTES INTERBANCAIRES						
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	125.451					1.990

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B.H.S.

ANNEXES BILAN BHS - SIEGE AU 31-12-2004

VENTILATION DES RESERVES, DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES,
DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS

POSTES	MONTANT
<u>RESERVES</u>	9.299
- Réserve légale	2.385
- Réserve de développement	6.914
<u>CREANCES RATTACHEES</u>	2.403
- Sur crédit à la clientèle	567
- Sur titres de placement	1.836
<u>DETTES RATTACHEES</u>	135
- Sur dépôts à terme de la clientèle	32
- Sur autres dépôts reçus	63
- Sur emprunt à la clientèle	40
<u>COMPTE DE REGULARISATION ACTIF</u>	135
- Charges constatées d'avance	64
- Produits à recevoir	71
<u>COMPTE DE REGULARISATION PASSIF</u>	457
- Charges à payer	457
<u>PROVISIONS</u>	841
- Pour charges de retraite	219
- Pour risques et charges	303
- Pour risques / opérations de crédits à M.& L.T.	319

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B.H.S.

ANNEXES BILAN BHS - SIEGE AU 31-12-2004

VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATION

POSTES	CHARGES	PRODUITS
COMMISSIONS		
- Sur opérations avec les établissements de crédit	217	569
- Sur opérations avec la clientèle	31	
- Sur opérations de change	111	396
	75	173
FRAIS GENERAUX	1.686	0
FRAIS DU PERSONNEL	1.686	
- Salaires et traitements		1.390
- Charges sociales		296
- Charges de retraite		
IMPOTS ET TAXES	161	161
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	732	732
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	5	22
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS	33	43
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS	0	0

ANNEXES BILAN BHS - SIEGE AU 31-12-2004

AUTRES INFORMATIONS

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présence) 11 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte Néant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE AU 31/12/2004

CATEGORIES / RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES	855	70
GRADES		
EMPLOYES	404	77
	1.259	147

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6232

sousigné M. Diagne Directeur de l'Imprimerie Nationale

République du Sénégal, le 24 décembre 2005

J.O.R.S. du 24 décembre 2005

conforme au présent exemplaire

Rufisque, le 2 janvier 2006

Le Directeur

Pour la légitimation de la signature
de M. Salou Diagne

opposé ci-contre

Rufisque, le 2 janvier 2006

Le Directeur